

STATUTS DU BOXING CLUB VERSOIX

Chapitre I

GENERALITES

Art. 1

Nom et but Sous le nom de « BOXING CLUB VERSOIX », ci-après « BCV », il est constitué à Versoix un club qui a pour but, l'exercice et la pratique de la « **boxe éducative** » ainsi que la diffusion de ce sport.

Art. 2

Forme juridique Le « BOXING CLUB VERSOIX » est une association sportive.

Art. 3

Neutralité Le club est politiquement, confessionnellement et radicalement neutre.

Art. 4

Siège Le club a son siège au domicile du président.

Art. 5

Durée de l'exercice La durée de l'exercice du club coïncide avec celle de l'année civile.

Art. 6

Activité du club Les activités du club sont, dans les grandes lignes, les suivantes :

- Exercice de la discipline indiquée à l'art. 1 ;

- Participation à toutes manifestations sportives ou fêtes locale ;
- Organisation par d'autres sociétés ou groupements de la commune.

Art. 7

Assurances

Le « BCV » n'assure aucune responsabilité en cas d'accident. Tout membre est tenu de contracter une assurance personnelle qui couvre les risques dus à la pratique de la Boxe.

Art. 8

Ressources

Les ressources du club sont constituées normalement par :

- les cotisations annuelles des membres ;
- les ressources provenant du contrat ;
- les contributions ou subventions d'institutions pour l'encouragement du sport ;
- les bénéfices provenant de l'organisation de manifestations sportives ou autres, telles tombolas etc. ;
- des dons et legs.

Les membres du comité du BCV, ainsi que les membres d'honneur et les moniteurs sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 9

Organes du club

Les organes du club sont les suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- Commission Technique ;
- Vérificateur des comptes.

Art.10

Durée des mandats

Le comité et la commission technique sont élus pour une période de 3 ans, les vérificateurs des comptes chaque année, lors de l'assemblée générale.

Les membres du comité et de la commission technique sont rééligibles.

Lorsqu'une vacance se produit au sein du comité ou de la commission technique, un nouveau membre est élu par assemblée générale suivante et ce pour le reste de la période du mandat.

Chapitre II

MEMBRES

Art.11

Composition

Le club est composé des :

Membres actifs

- ✓ Membres **JUNIOR**, soit dès l'âge de 8 ans révolus, ainsi que les jeunes de 14 à 20 ans révolus. Le représentant légal est tenu d'apporter sa contribution à l'occasion de manifestations que le club organise. Il est tenu de connaître les présents statuts.
- ✓ Membres **SENIOR**, soit dès l'âge de 20 ans révolus. Ils sont tenus de connaître les présents statuts et d'appliquer le règlement du club.
- ✓ Membre **HONORAIRE**, ce titre est accordé par l'assemblée générale annuelle sur préavis du comité, aux membres actifs qui auront fait partie du club durant dix années consécutives, et auront versé sans interruption leurs cotisations ; une attestation et un insigne leurs seront remis. Ils ont les mêmes droits que le membre actif, mais ils seront dispensés du versement de la cotisation.
- ✓ Membre d'**HONNEUR**, ce titre peut être décerné sur proposition du comité, par l'assemblée générale à tout membre du club ou personne extérieure au club, s'intéressant à la « BOXE » qui aura rendu des services particuliers et plus précisément au club.

Membres passifs

- ✓ Membres de **SOUTIEN**, ce titre sera donné à toutes les personnes qui s'intéressent à la pratique de la « BOXE » et qui contribuent financièrement au soutien du club. Le membre de soutien a le droit d'assister gratuitement à toutes les manifestations organisées par le club. Il n'a pas le droit de vote.

Art.12

Demande d'admission

Les demandes d'admission doivent être remises par écrit au président ou au secrétaire du club. Elles doivent être accompagnées d'une photo d'identité, et pour les mineurs,

d'une autorisation écrite et signée par le représentant légal ou le tuteur.

Art.13

Procédure d'admission

Le comité est compétent pour accepter ou refuser une admission. En cas de refus, celui-ci doit être motivé.

Art.14

Attitude et statuts des membres

Les principes suivants guident l'attitude des membres à l'égard du club :

- Par leur admission, les membres s'engagent à soutenir le club et à respecter les décisions de l'assemblée générale et celles du comité.
- Les membres ne peuvent prétendre à l'avoir social du club

Art.15

Affiliation à d'autres clubs

La position des membres du club vis-à-vis d'autres clubs ou écoles de sport privées est réglée comme suit :

- L'appartenance à d'autres clubs ou écoles de sport privées ayant un but ou une activité similaire et qui ne sont pas affiliées en ce qui concerne la « BOXE » à l'A.J.S (Jeunesse+Sport), est interdite.
- Les membres du club doivent s'interdire sous peine d'exclusion, l'appartenance à des organisations qui travaillent contre les intérêts du club ou de l'A.J.S.

Art.16

En cas de non exécution des obligations contractées envers le club, les membres sont automatiquement suspendus de tous leurs droits. Ainsi, les membres qui ne sont pas totalement acquittés de la cotisation de l'année précédente, ne peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Art.17

Extinction de la qualité de membre La qualité de membre s'éteint par suite de démission, d'exclusion ou de dissolution du club

Art.18

Démission **La démission doit être donnée par écrit, 3 mois à l'avance, et pour la fin de l'année civile.** A cette date, toutes les obligations prises envers le club, notamment celles d'ordre financier, devront être acquittées. Le comité statue sur les cas particuliers et la décision prise est sans appel.

Art.19

Exclusion Le comité est compétent pour décider de l'exclusion d'un membre. Sa décision doit être motivée.

Chapitre III

ASSEMBLEE GENERALE ET VOTATIONS

Art. 20

Caractère et Composition L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle se compose de tous les membres du club.

Art. 21

Suffrage Chaque membre a droit à une voix, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 11 à 15.

Art. 22

Votation Aucun membre ne peut voter au nom d'un autre membre, le cumul n'est pas autorisé.

Art. 23

Convocation L'assemblée générale est convoquée une fois par année, dans le courant du mois de février. L'assemblée générale a

lieu quel que soit le nombre de membre présent. En principe seules les remarques ou réclamations faites par les membres présents à l'assemblée sont prises en considération.

Art. 24

Délais La date de l'assemblée est communiquée aux membres avec l'ordre du jour

Art. 25

Compétences Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

Procès-verbal : ratification du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

Rapport annuel : ratification du rapport annuel du président et de la commission technique ;

Comptes annuels : adoption des comptes et du budget, fixation de la cotisation annuelle ;

Activités : établissement du programme annuel, éventuellement organisation de manifestations sportives ou autres ;

Révision des statuts : révision des statuts ;

Propositions : décision au sujet des propositions des membres et / ou du comité ;

Elections :

- ✓ du président et du comité, tous les 3 ans,
- ✓ de la commission technique,
- ✓ des vérificateurs des comptes, tous les ans.

REGLEMENT DES DEBATS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 26

Décisions Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Art. 27

Elections

Pour qu'une élection soit valable, il faut que la majorité simple soit obtenue au premier tour. Lors des tours suivants, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élu.

Art. 28

Modifications statutaires

Les deux tiers (2/3) des voix des membres présents sont nécessaires pour modifier les statuts.

Art. 29

Mode de vote

La votation se fait à main levée, à moins qu'un tiers des membres au minimum, demande un scrutin au bulletin secret ou sur demande du comité.

Art. 30

Egalité des voix

En cas d'égalité des voix :

- pour des questions matérielles, le président tranche,
- pour les élections, l'art. 27 est applicable.

Art. 31

Directions des débats et procès-verbal

L'assemblée générale est dirigée par le président ou son remplaçant. Le secrétaire ou son remplaçant tient un procès-verbal des décisions. Le procès-verbal est approuvé d'assemblée en assemblée.

Art. 32

Tous les membres qui désirent s'exprimer lors de l'assemblée se manifesteront en levant la main et attendront que la parole leur soit donnée par le président de l'assemblée.

CHAPITRE IV

COMITE

Art. 33

Administration L'administration du club est confiée à un comité.

Art. 34

Composition Le comité se compose de 5 membres majeurs, soit :

1. Un président
2. Un vice-président
3. Un secrétaire
4. Un trésorier
5. Un membre

Et 2 vérificateurs des comptes.

Art. 35

Activités et moyens Les activités du comité s'étendent à tous les objets qui ne relèvent pas expressément des compétences d'un autre organe. Le comité peut notamment

- publier des communiqués ou périodiques
- informer de ses décisions par voie circulaire
- désigner des commissions ad hoc.

Art. 36

Compétences Le comité dirige les affaires du club. Il est plus spécialement chargé :

- ✓ De préparer et de convoquer l'assemblée générale.
- ✓ D'organiser des manifestations (il peut notamment à ces occasions nommer un comité d'honneur)
- ✓ D'organiser des journées et soirées récréatives,
- ✓ Décider de l'admission, la suspension ou l'exclusion de membres,
- ✓ De faire respecter les présents statuts et les règlements du club.

Art. 37

Devoir d'informations

Les membres du comité sont tenus de s'informer mutuellement des affaires du club. Cela s'applique également aux affaires courantes de la commission technique.

Art. 38

Liquidation des affaires

Le comité se réunit sur simple préavis.

Art. 39

Compétences Financières

Le comité ne peut contracter d'engagement financier hors budget dépassant la somme de : CHF 1000.- sans en référer à l'assemblée générale. Comité au complet.

Art. 40

Proposition Des membres

Les suggestions des membres présentées sous forme de propositions écrites doivent être examinées par le comité dans les plus brefs délais.

Art. 41

Signatures affaires courantes

Toute correspondance, tout contrat, engagement financier ou texte engageant le club doit être signé par le président vice-président et le trésorier.

Art. 42

Signatures documents comptables

Les documents comptables doivent être signés collectivement à deux par :

- le président et le trésorier ou
- le président et un membre du comité ou
- le vice-président et le trésorier.

CHAPITRE V

COMMISSION TECHNIQUE

Art. 43

Compétence

La commission technique, ci-après « CT », est compétente pour toutes les questions techniques. Un de ses membres au moins fait partie du comité.

La CT doit travailler en étroite collaboration avec le comité et tenir compte des possibilités financières du club.

Art. 44

Composition

Le CT est composée au minimum de deux membres. L'entraîneur du club est de droit président de la CT.

Les membres de la CT doivent être des membres pratiquant activement la BOXE.

Art. 45

Activité

L'activité de la CT se concentre sur les questions techniques de la discipline de la BOXE, et en particulier :

- ✓ l'établissement du programme d'entraînement des membres,
- ✓ la direction des cours et séances d'entraînement,
- ✓ la préparation de proposition à soumettre à l'assemblée générale.

CHAPITRE VI

VERIFICATEURS DES COMPTES

Art. 46

Vérificateur des Comptes

L'assemblée générale confie chaque année à deux vérificateurs, le soin de contrôler les comptes du club. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie du comité. La durée de leur mandat est de un an. Les vérificateurs contrôlent les comptes chaque année, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement. Ils soumettent par écrit à celle-ci leur rapport et leurs propositions.

CHAPITRE VII

ACTIVITE SPORTIVE

Art. 47

*Manifestations
organisées
par le club*

L'organisation de rencontre inter-club, inter villes et de rencontres amicales est du ressort du comité, conformément à l'art. 35. A l'issue de telles manifestations, le comité prévoira la rédaction d'un compte rendu sur le déroulement et les résultats enregistrés.

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION DU CLUB

Art. 48

*Conditions
à remplir*

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée par le comité peut valablement se prononcer sur la décision de dissolution du club. La majorité des trois-quarts des membres présents est requise.

Art. 49

*Gérance de fortune
et des biens*

En cas de dissolution du club, les archives et les biens seront confiés à l'instance supérieure (la Mairie de Versoix).

Celle.ci conservera 5 ans au minimum afin de pouvoir les mettre à disposition d'une société qui pourrait se créer à Versoix.

Cette société devra toutefois avoir un but semblable à celui du « BOXING CLUB VERSOIX » et enseigner des disciplines similaires.

Seuls les membres ayant droit de vote aux assemblées et le représentant légal des mineurs, pourront faire valoir des droits à l'avoir du « BOXING CLUB VERSOIX ».

Art. 50

Dispositions finales Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle ils ont été ratifiés par l'assemblée générale, soit le : XXX

Versix le, XXX

Le président :

Le secrétaire